

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
15/12/80

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1037/80

Plan de classement :

28						
----	--	--	--	--	--	--

Objet :

Incidence du décret 80-220 du 25 mars 1980 sur la situation des VRP et des travailleurs à domicile au regard de la procédure d'annualisation.

A compter du 1^{er} avril 1981, le droit aux prestations en nature des assurances maladie - maternité dues aux VRP et aux travailleurs à domicile doit être examiné, dans le cadre de la procédure d'annualisation, en fonction des règles générales prévues par le décret 80-220 du 25 mars 1980.

- 1) Conditions d'attribution des prestations en nature des assurances maladie-maternité
- 2) Attestation annuelle d'activité salariée
- 3) Date d'effet

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ	SDAM	437/75
Com.circ	SDAM	970/80

Date d'effet :

1^{er} avril 1981

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

15/12/80 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1037/80

Objet : Incidence du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 sur la situation, au regard de la procédure d'annualisation, des VRP et des travailleurs à domicile.

Le système de l'annualisation des droits introduit dans la législation par le décret 73-1213 du 29 décembre 1973 visait, à l'origine, les seuls salariés dont la durée de travail était connue de façon précise.

Dans le cadre de l'extension progressive de ce système, il est apparu possible d'appliquer les règles de l'annualisation aux catégories professionnelles dont le droit aux prestations en nature était ouvert par référence au SMIC. Tel était le cas des VRP et des travailleurs à domicile.

A cet effet, la condition de 1 200 heures a été transposée en 1 200 SMIC pour ces catégories de salariés.

La base de 1 200 SMIC aurait également pu être retenue pour concrétiser l'application de l'article 12 de la loi 78-2 du 2 janvier 1978 qui prévoyait

l'ouverture du droit aux prestations en fonction du montant des cotisations versées par référence au SMIC, s'il n'était apparu qu'elle ne correspondait pas aux normes minimales exigées dans le cadre de l'assurance personnelle. (La cotisation minimale en matière d'assurance personnelle correspond en effet à environ 2 140 SMIC).

Le décret 80-220 du 25 mars 1980 a donc retenu, comme salaire de base annuel, celui correspondant à la durée légale du travail rémunérée au SMIC soit 2 080 heures.

1 - Conditions d'attribution, dans le cadre de la procédure d'annualisation des prestations en nature dues aux VRP et aux travailleurs à domicile depuis la parution du décret 80-220 du 25 mars 1980.

Par circulaire SDAM n° 970/80 du 21 mai 1980, j'ai précisé que, dans l'attente de la révision de l'arrêté du 21 juin 1968, l'annualisation des droits prévue en faveur des VRP et des travailleurs à domicile continuerait à être appliquée pour les droits allant jusqu'au 31 mars 1981.

Dans un souci d'uniformisation, il apparaît que, pour le seul cadre de la procédure d'annualisation, le droit aux prestations en nature des assurances maladie - maternité dues aux intéressés doit être examiné, à compter du 1^{er} avril 1981, en fonction des règles générales prévues par le décret 80-220 du 25 mars 1980.

Les VRP et les travailleurs à domicile devront donc apporter la preuve, pour bénéficier de la procédure d'annualisation, que le montant des cotisations salariales dues au titre des assurances maladie - maternité - invalidité - décès assises sur les rémunérations qu'ils ont perçues pendant une année civile est au moins égal au montant des cotisations dues pour un salaire égal à 2 080 fois la valeur du SMIC au 1^{er} janvier de l'année de référence.

En conséquence, pour la période de droits allant du 1^{er} avril 1981 au 31 mars 1982 et ultérieurement, les intéressés devront justifier d'un précompte, au titre de l'année civile 1980, de

$$\frac{12,93 \times 2\,080 \times 5,5}{100} = 1\,479,19 \text{ F arrondi à } 1\,479 \text{ F.}$$

On observera que cette harmonisation ne lèse pas les intéressés puisqu'ils disposent, au même titre que les autres assurés, de la possibilité de se voir reconnaître un droit aux prestations en nature pendant au moins un an - dans le cadre des mesures de simplification découlant du nouvel article L. 253 du Code - dans la mesure où ils justifient, à une date donnée, avoir cotisé sur un salaire égal à 200 fois le SMIC.

2 - Attestation annuelle d'activité salariée.

Pour l'application de ces nouvelles dispositions, l'attestation annuelle d'activité salariée utilisée par la Caisse Nationale de Compensation des Cotisations des VRP (CCVRP) - pour ce qui concerne les VRP à cartes multiples - est modifiée en conséquence.

3 - Date d'effet : 1^{er} avril 1981

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Le Directeur-Adjoint chargé de
la Direction de la Gestion du Risque,

J GOURAULT